

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 FEVRIER 2019

Délibération
n° 2019.02.022

Partenariat
GrandAngoulême
et Chambre
d'Agriculture de
Charente

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2019**

Secrétaire de séance : Françoise COUTANT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, José BOUTTEMY à François ELIE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Bernard DEVAUTOUR à Bertrand MAGNANON, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, Joël GUITTON à Laïd BOUAZZA, Isabelle LAGRANGE à Pascal MONIER, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à André LANDREAU, Alain THOMAS à Gérard ROY, Philippe VERGNAUD à Véronique DE MAILLARD

Excusé(s) :

Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2019

**DELIBERATION
N° 2019.02.022**

STRATEGIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Rapporteur : **Monsieur YOU**

PARTENARIAT GRANDANGOULEME ET CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CHARENTE

Dans le cadre du pilotage d'un projet agricole et alimentaire ambitieux, GrandAngoulême et la Chambre d'agriculture de Charente (CA16) sont amenés à s'enrichir de compétences et d'expertises respectives.

A cet effet, la CA16 et GrandAngoulême ont décidé de matérialiser leurs engagements politiques communs dans une convention de partenariat de 3 ans, posant les axes de travail communs à approfondir. Ainsi, l'objectif de cette convention vise à mettre en œuvre des actions répondant aux 4 axes suivants, destinés à maintenir et développer l'agriculture :

- Les circuits courts et de proximité, dont :
 - o développer la production locale de fruits et légumes,
 - o faciliter l'accès aux produits locaux pour les consommateurs,
 - o développer les outils de transformation et logistiques pour les produits locaux
- La préservation du monde agricole périurbain en tant que pilier socio-économique du territoire, dont :
 - o Créer les conditions d'attractivité du renouvellement des agriculteurs et pérennité économique, notamment en informant, sensibilisant et accompagnant l'installation et la transmission d'exploitation.
 - o Préserver le cadre de vie et les conditions de bien-être des citoyens en accompagnant les exploitants vers des nouveaux modèles viables et durables économiquement et respectueux de l'environnement (notamment démarches innovantes, pratiques labellisées, agro-écologie)
- Le lien entre le projet agricole et alimentaire et la société civile :
 - o Mettre en œuvre un plan de communication et d'actions pédagogiques ayant notamment pour objectif de promouvoir l'agriculture locale et les acteurs de la profession agricole
 - o Améliorer les relations de proximité entre agriculteurs et voisinages
 - o Diversifier l'activité agricole sur d'autres champs liés à la transition énergétique.
- Le soutien aux filières et maintien des productions locales, dont :
 - o Accompagner et valoriser les démarches innovantes des agriculteurs
 - o Développement de l'agri-tourisme
 - o Accompagner l'évolution des filières en difficulté (maraichage, élevage, grandes cultures, etc.) notamment vers de nouveaux modèles économiques et de diversifications.

Un comité de suivi assurera le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la convention.

Ainsi, cette convention doit permettre d'initier des partenariats sur la préservation du monde agricole périurbain et des productions agricoles tout en favorisant le lien entre la société civile et les politiques agricoles et alimentaires.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 5 février 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec la chambre d'agriculture de la Charente.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer la convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 février 2019	<u>Affiché le :</u> 18 février 2019



CONVENTION DE COLLABORATION
Entre la chambre d'agriculture de la Charente et la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême

Entre

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par le Président, M. Jean-François DAURÉ

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

ET

La Chambre d'agriculture de Charente, représentée par le Président, M. Xavier DESOUCHE,

Ci-après dénommée « **CA16** »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'agriculture sur le territoire de Grand Angoulême représente 48% de surfaces agricoles et constitue un enjeu économique tant par les emplois directs et indirects, qui doit être préservé.

En effet, près de 400 entreprises agricoles sont présentes sur le territoire et les productions céréalières, viticoles, maraichages et d'élevage sont bien représentées.

L'agriculture joue un rôle structurant pour les paysages et sur les ressources naturelles. La qualité de l'eau, de l'air et la protection des paysages constituent un enjeu majeur sur lequel repose aussi le maintien de l'économie locale.

L'accompagnement des mutations agricoles est un enjeu clef tant économique qu'environnemental pour le devenir du territoire de l'agglomération.

Au niveau national, l'APCA et l'ADCF sont signataires d'une convention de partenariat destinée à décliner les axes de travail prioritaires autour de projets territoriaux agricole et alimentaire.

Au niveau du territoire de GrandAngoulême, un Accord Cadre de coopération multi-partenarial a été signé le 24 novembre 2018 afin de développer des actions autour du projet agricole et alimentaire territorial durable de GrandAngoulême. La CA16 en est signataire.

GrandAngoulême exerce des compétences en développement économique local, planification territoriale, eau potable, Plan climat air énergie territoire, en gestion des déchets etc. qui prennent en compte l'activité agricole.

La CA16 a la double mission de représenter les intérêts du monde agricole, et l'accompagner au travers de

conseils et expertises d'entreprise ou de production, et d'actions collectives de développement. Ces actions de développement portent sur les domaines agricole, économique, environnemental, social et d'aménagement du territoire, en lien avec les parties-prenantes du territoire sur lequel elles sont conduites.

Depuis 2015 des actions de collaboration sont menées entre les ex EPCI de GrandAngoulême et la CA16.

Considérant que la CA16 et GrandAngoulême ont des finalités communes en matière de réponses aux enjeux sociétaux (changement climatique, qualité de l'eau, des sols, santé), de développement et soutien aux circuits courts et de proximité, de préservation du monde agricole périurbain et des productions agricoles, de lien entre la société civile et les politiques agricoles et alimentaires, les 2 partenaires ont décidé de matérialiser leurs engagements politiques communs autour d'axes de collaboration déclinés par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les parties dans le domaine agricole.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION

La collaboration des parties au titre de la présente s'entend comme la mise en œuvre d'actions répondant aux 4 axes suivants, destinés à maintenir et développer l'agriculture :

- Les circuits courts et de proximité, dont :
 - o développer de la production locale de fruits et légumes,
 - o faciliter l'accès aux produits locaux pour les consommateurs,
 - o développer les outils de transformation et logistiques pour les produits locaux
- La préservation du monde agricole périurbain en tant que pilier socioéconomique du territoire, dont :
 - o participation à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUI) en sus du rôle des personnes publiques associées,
 - o accompagnement de l'articulation des activités agricoles avec les trames vertes et bleues du territoire,
 - o Créer les conditions d'attractivité du renouvellement des agriculteurs et pérennité économique, notamment en informant, sensibilisant et accompagnant l'installation et la transmission d'exploitation.
 - o Préservation du cadre de vie et conditions de bien-être des citoyens en accompagnant les exploitants vers des nouveaux modèles viables et durables économiquement et respectueux de l'environnement (notamment démarches innovantes, pratiques labellisées, agro-écologie)
- Le lien entre le projet agricole et alimentaire et la société civile :
 - o mise en œuvre d'un plan de communication et d'actions pédagogiques ayant notamment pour objectif de promouvoir l'agriculture locale et les acteurs de la profession agricole
 - o amélioration des relations de proximité entre agriculteurs et voisinages
 - o Diversifier l'activité agricole sur d'autres champs liés à la transition énergétique.
- Le soutien aux filières et maintien des productions locales, dont :
 - o Accompagner et valoriser les démarches innovantes des agriculteurs
 - o Développement de l'agri-tourisme
 - o Accompagner l'évolution des filières en difficulté (maraichage, élevage, grandes cultures, etc.) notamment vers de nouveaux modèles économiques et de diversifications.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Chaque partenaire s'engage à :

- Collaborer de l'émergence du projet à la co-construction d'actions
- Mettre en œuvre des actions définies annuellement en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants
- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs
- Faire appel aux moyens humains de chacune des parties, dont les compétences répondent au cahier des charges des actions définies annuellement.
- Etablir des plans d'action conjointement annuels voire pluriannuels avec programmation des moyens et financements
- ~~Désigner un~~ Identifier des interlocuteurs élu et un interlocuteur technique pour le suivi de la présente
- Travailler sur le plan technique en étroite collaboration pour mettre en œuvre les actions
- Affecter du temps sur budget propre pour la phase d'émergence et de co-construction des actions.
- Mobiliser les agriculteurs pour les actions définies

Article 4 – COMITE DE SUIVI :

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

4.1 - Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé :

- 1 élu représentant de Grand Angoulême
- 1 élu de la Chambre d'agriculture
- 1 représentant de la direction de Grand Angoulême et le chef de projet chargé du ou des dossiers concernés
- 1 représentant de la direction de la Chambre d'agriculture et le chef de projet chargé du ou des dossiers concernés

4.2 – Rôle

Le comité de suivi :

- Prépare la programmation des actions conjointes entre les deux parties pour les années suivantes (échéance : octobre),
- Fait le point d'avancement des travaux en cours et les projets éventuels en préparation (échéance : mars)
- Assure le suivi des actions : Chaque action fera l'objet d'une réunion de démarrage, de suivi intermédiaire et de bilan. Autant que nécessaire, le comité de suivi pourra ajuster le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- Etablit un compte-rendu annuel des actions et un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure une information régulière auprès du Comité de Pilotage PAATD de GrandAngoulême.

4.3 – Réunions

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre. Il se réunira 2 fois par an minimum :

- Au mois de mars pour faire le point sur les travaux en cours et faire le point sur l'actualité et les projets potentiels à venir
- Au mois d'octobre pour commencer le bilan des projets en cours et préparer la programmation des projets à venir (N+1, 2, 3...)

Si le comité de suivi le juge nécessaire, une rencontre annuelle des équipes techniques pourra être organisée.

GA et CA16 s'engagent à se tenir réciproquement informés « au fil de l'eau » de l'actualité sur les domaines d'intervention cités en article 2, par l'intermédiaire de leurs équipes administratives.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 6 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

6.2 – Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

6.3 – Exploitation des résultats

6.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

6.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 5.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature. Elle est valable pour une durée de 3 ans et sera ensuite tacitement renouvelée par période de 1 an.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RESILIATION

Toutes modifications des termes de la présente convention feront l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les effets en résultant.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération de
GrandAngoulême
Le Président

Pour la Chambre d'Agriculture de
Charente
Le Président

JD F

XD